

## Arrêt

n° 137 257 du 27 janvier 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 12 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. OTSCHUDI *loco* Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée, avec sa mère et sa sœur, en Belgique le 15 juillet 2007 sous couvert d'un visa court séjour. Elle a déclaré son arrivée à la commune d'Uccle le 8 août 2007 et a été autorisée au séjour jusqu'au 12 août 2007. Le 31 août 2007, la requérante, sa mère et sa sœur ont demandé la prolongation de leur séjour.

1.2. Par courrier recommandé du 10 août 2007, la requérante a introduit, avec sa mère et sa sœur, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, en raison des problèmes de santé

de sa mère. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 4 septembre 2007. Elle a complété sa demande par télécopies du 29 octobre 2009, du 15 décembre 2009, du 26 février 2010, du 27 avril 2010, du 17 juin 2010 et du 6 juillet 2010.

Le 28 mars 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision rejetant cette demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par courrier daté du 19 octobre 2011, réceptionné par la commune de Quaregnon en date du 24 octobre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi.

1.4. En date du 12 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, lui notifiée le 20 décembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle**

*Madame [M.M.] est arrivée en Belgique munie d'un visa C (touristique) en date du 15.07.2007. Madame a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation qui lui a été retirée suite à une décision de l'Office des Etrangers datant du 28.03.2011.*

*En date du 14.04.2007, il a été notifié à l'intéressée un ordre de quitter le territoire auquel elle n'a pas obtempéré. Madame a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27.05.2011, recours actuellement pendant.*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressée invoque la longueur de son séjour depuis 2007 au titre de circonstance exceptionnelle. Or notons qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante en République Démocratique du Congo. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel, de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi. (C.E. - Arrêt n° 137.371 du 19/11/2004). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Concernant les éléments d'intégration (Madame déclare avoir des liens personnels, d'avoir suivi des cours de néerlandais et des cours de vente) Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE, 13 août 2002, n° 109.765). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE., 26 nov.2002, n° 112.863).*

*L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de sa mère, son frère et ainsi que d'autres membres de sa famille. Madame mentionne également l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Ue (sic)ainsi que la Directive européenne 2004/38. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020).*

*Par ailleurs, Madame n'a pas à faire application de l'Arrêt Rees, impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ce dit arrêt vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Anêt n°100. 223 du 24/10/2001). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.*

*En conclusion, Madame [M.M.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »*

1.5. A la même date, la partie défenderesse a également pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du raisonnable*

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9bis de la Loi, le principe de bonne administration, le principe de proportionnalité et du raisonnable.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, toutes branches confondues, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux différents éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante du 19 octobre 2011 (l'instruction du 19 juillet 2009, la durée de son séjour et son intégration, sa volonté de travailler, son droit à la vie privée et familiale) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Le Conseil observe à cet égard que cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante en termes de requête.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Au vu de ce qui précède, l'affirmation selon laquelle la motivation de la décision attaquée serait stéréotypée, n'est nullement avérée.

3.4. Sur la première branche, le Conseil observe également que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, la demande d'autorisation de séjour sur laquelle se prononce l'acte attaqué, introduite en 2011, ne constitue nullement un complément à la précédente demande d'autorisation de séjour datant du 10 août 2007. En effet, la demande de la requérante dont il est question dans le présent recours, si elle se réfère à une demande précédente n'indique nulle part de façon claire qu'elle entend compléter une demande antérieure.

Au contraire, le conseil de la requérante y expose clairement qu'il a été « *mandaté pour introduire une demande d'autorisation de séjour – article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ». Le courrier par lequel la requérante a introduit cette demande s'intitule par ailleurs, « *demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles (article 9bis de la loi du 15 décembre 1980)* ». Enfin, lorsque la partie requérante se réfère, dans sa demande d'autorisation de séjour de 2011, à une précédente demande, elle se contente d'indiquer qu'un « *demande de régularisation est toujours pendante. Il faut aussi considérer, en définitive, cette demande comme une demande ampliative et/ou une nouvelle demande* »,

*au égard à la procédure en cours, mais il pourrait y avoir des confusions qui ont pu être faites, raison de la présente* », de sorte que la partie défenderesse a valablement pu traiter ces deux demandes de façon distincte.

Au surplus, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'était nullement tenue, dans la décision entreprise, de se prononcer également sur une demande précédemment formulée par la requérante, les deux procédures étant indépendantes l'une de l'autre.

Il s'ensuit que les allégations de la partie requérante développées dans le cadre de la première branche de son moyen, manquent en fait.

3.5. Sur la deuxième branche, la partie requérante développe principalement un argumentaire fondé sur le postulat selon lequel elle aurait dû bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi.

Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Par conséquent non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

3.6. Sur la troisième branche, le Conseil rappelle tout d'abord qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

Pour le reste, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentaire qui y est développé, dès lors qu'il ressort de la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse y a cité intégralement les extraits de ces arrêts qu'elle a jugés transposables au cas d'espèce, en sorte que les enseignements de ces arrêts sont immédiatement compréhensibles, sans même nécessiter la consultation de l'entièreté desdits arrêts. Partant, force est de constater que l'affirmation selon laquelle « *cette énonciation ne permet pas au justiciable de comprendre la portée de la décision* », manque en fait.

Au demeurant, le Conseil observe qu'il était loisible à la partie requérante de solliciter la communication de la jurisprudence précitée aux instances concernées en vertu de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration.

Le Conseil précise, pour le surplus, s'agissant du constat posé par la partie requérante aux termes duquel la partie défenderesse disposerait, contrairement à elle, accès à des arrêts inédits du Conseil d'Etat, que cette situation n'est, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la conséquence du fait d'être citée dans un nombre plus important de causes. Dès lors, il apparaît que, même à la supposer établie, la discrimination invoquée par la partie requérante ne saurait, en toute hypothèse, trouver sa source dans la disposition légale dont la violation est invoquée au moyen, pas plus que dans le principe de « l'égalité des armes ».

3.7. Sur la quatrième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible*

*leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50). En l'espèce, dans la mesure où la décision attaquée est prise, sur la base de l'article 9bis de la Loi, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

Quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour de introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées pour pouvoir introduire sa demande en Belgique (cf. également ce qui a été exposé ci-dessous quant à la charge de la preuve).

Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'a nullement intérêt à cette articulation de son moyen, dans la mesure où elle reste en défaut d'indiquer un quelconque élément qu'elle n'aurait pas eu l'occasion de faire valoir auprès de la partie défenderesse.

Force est par ailleurs de constater qu'il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision entreprise « *sur le critère de vulnérabilité* », dans la mesure où cet élément n'a nullement été invoqué en tant que tel par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la Loi et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

Il en va de même de l'article 3 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE. En effet, cet élément a uniquement été invoqué par la requérante comme un élément de fond permettant de lui octroyer le séjour. Dès lors, le Conseil constate qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération des éléments qui n'ont pas été invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, au titre de circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine, et qui pourraient donc être examinés à partir du poste diplomatique belge dans ledit pays. En effet, la partie requérante ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé ces éléments à l'aune de la notion de circonstance exceptionnelle alors qu'elle est à l'origine de cette situation.

Au surplus, force est de constater que la partie défenderesse a bien pris en considération la vie privée et familiale de la requérante, ainsi que la directive 2004/38/CE précitée et a pu valablement estimer que « *ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18106/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020) ».*

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIR AUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIR AUX

M.-L. YA MUTWALE